

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant Code de la citoyenneté de la Communauté, (CEDEAO), signé à Cotonou le 29 mai 1982

- Le 29 mai 1982, a été signé, à Cotonou, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), un Protocole portant Code de la citoyenneté de la Communauté.
- Ce Protocole a pour objet la définition de la notion de "citoyen de la Communauté", conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 27 du Traité de la CEDEAO.
- C'est ainsi que ^{la} citoyenneté de la Communauté s'acquiert par :
 - le jus sanguini : sera citoyen de la Communauté toute personne qui, par la descendance, a la nationalité d'un Etat ~~qui~~ membre de la Communauté ;
 - le jus soli : sera citoyen de la Communauté toute personne née dans un des Etats membres de la CEDEAO (à condition que l'un ou l'autre des parents soit citoyen de la Communauté conformément aux dispositions du précédent paragraphe) ;
 - l'adoption : sera citoyen de la Communauté tout enfant adopté et qui n'a pas la citoyenneté de la CEDEAO à sa naissance ou de nationalité inconnue, s'il opte expressément, à l'âge de 21 ans, pour la nationalité de son parent adoptif qui est citoyen de la Communauté ;

.../...

2./

- la naturalisation : sera citoyen de la Communauté toute personne naturalisée d'un Etat membre qui, préalablement, en fait la demande (à condition d'avoir renoncé expressément à la nationalité de tout Etat non membre de la Communauté et, pendant une période de quinze (15) ans précédant sa demande d'acquisition de la nationalité de la CEDEAO, effectivement résidé et de façon continue, dans un Etat membre).

Toutefois, les cas de perte, de déchéance ou de retrait de la citoyenneté de la Communauté sont ~~répertoriées~~ par l'article 2 du présent Protocole.

Ainsi, toute personne peut perdre la citoyenneté de la Communauté pour les raisons suivantes :

- établissement permanent dans un Etat non membre de la Communauté,
- acquisition volontaire ou attribution d'office de la nationalité d'un Etat non membre de la Communauté,
- perte de sa nationalité d'origine ou sur sa demande expresse.

Quant à la personne naturalisée qui a acquis la qualité de citoyen de la Communauté, elle peut en être déchue pour des raisons comme celles-ci : se livrer à des activités incompatibles avec la qualité de citoyen de la Communauté, et/ou préjudiciables aux intérêts fondamentaux d'un ou de plusieurs Etats membres ;

- être condamnée pour crime sur le territoire de la Communauté ou ailleurs.

.../...

3./

En outre, le Conseil des Ministres de la CEDEAO peut, à titre provisoire et à charge d'appel devant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, retirer la citoyenneté à toute personne qui ne répondrait plus aux conditions fixées par le présent Protocole pour l'acquisition de la citoyenneté. Celle-ci peut, toutefois, être réintégrée après enquête.

Le présent Protocole est entré en vigueur, à titre provisoire, dès sa signature, et entrera définitivement en vigueur, dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-

181692

Cf loi n ° 1985/11 du 25 février 1985

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, de l'Education, des Finances, du Développement rural, et des Travaux publics

S u r

le PROJET DE LOI N° 46/84 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant Code de la Citoyenneté de la Communauté (CEDEAO), signé à Cotonou, le 29 Mai 1982.

Par

Monsieur Demba SECK

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre,

Mes Chers Collègues,

Créée en 1975, à Lagos (Nigéria), la CEDEAO regroupe 16 Etats africains ex-anglophones, lusophones et francophones : Bénin, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Burkina-Faso, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra-Léone et Togo.

La plus vaste organisation sous-régionale du continent : 6 millions de Km² pour 150 millions de personnes, a pour objectif primordial, la réalisation en 15 ans d'une union douanière à l'intérieur de laquelle seront progressivement éliminés les droits de douane, les taxes et les restrictions qui empêchent la libre circulation des personnes, marchandises, facteurs de production, services et capitaux.

Le 29 Mai 1982, a été signé à Cotonou, par les Chefs d'Etat et ^{la} Gouvernement de la CEDEAO, un protocole portant Code de/Citoyenneté de la Communauté.

Telle que définie par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 27 du traité d'association, la CEDEAO se propose de promouvoir la définition de la notion de "citoyen de la communauté."

Votre Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, de l'Education, de la Défense et des Travaux publics s'est réunie, le Vendredi 4 Janvier 1985, sous la présidence du Dr. Ibra Mamadou WANE, à l'effet d'examiner le projet de loi auto-

.../...

risant le Président de la République à ratifier le Protocole portant Code de la Citoyenneté de la Communauté.

Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères, représentait le Gouvernement.

Dans l'exposé des motifs, le Ministre a rappelé que les Hautes Parties contractantes de ce traité d'association sont convenues :

- de l'Acquisition de la Citoyenneté de la Communauté
- de la perte, de la déchéance et du retrait de la citoyenneté de la Communauté
- de la Réintégration dans la citoyenneté
- du Dépôt et de l'Entrée en vigueur du présent Protocole.

Ainsi, la citoyenneté s'acquiert-elle par :

- jus sanguini : à ce titre sera citoyen de la communauté toute personne qui, par la descendance, a la nationalité d'un Etat membre de la communauté.

- jus soli : à cet égard sera citoyen de la communauté toute personne née dans un des Etats membres de la CEDEAO (à condition que l'un ou l'autre de ses parents soit citoyen de la communauté conformément aux dispositions du paragraphe précédent)

- à côté de l'acquisition de la citoyenneté de la Communauté par le jus sanguini ou par le jus soli, il y a d'abord l'adoption : sera citoyen de la communauté tout enfant adopté et qui n'a pas la citoyenneté de la CEDEAO à sa naissance ou de nationalité inconnue, s'il opte expressément, à l'âge de 21 ans, pour la nationalité de son parent adoptif qui est citoyen de la communauté.

- la naturalisation : sera citoyen de la communauté toute personne naturalisée d'un Etat membre qui, préalablement en fait la demande (à condition d'avoir renoncé expressément à la nationalité de tout Etat non membre de la Communauté et, pendant une période de 15 ans précédant sa demande d'acquisition de la nationalité de la CEDEAO, effectivement a résidé et de façon continue, dans un Etat membre).

Que dire des cas de perte, de déchéance, ou de retrait de la citoyenneté de la communauté ?

Ils sont répertoriés par l'article 2 du présent Protocole.
En effet, toute personne peut perdre la citoyenneté de la communauté pour les raisons suivantes :

- établissement permanent dans un Etat non membre de la Communauté.
- acquisition volontaire ou attribution d'office de la nationalité d'un Etat non membre de la Communauté.
- perte de sa nationalité d'origine ou sur sa demande expresse.

D'autre part, on peut tenir pour certains que la personne naturalisée qui a acquis la qualité de citoyen de la Communauté, peut en être déchue pour des raisons telles que :

- se livrer à des activités incompatibles avec la qualité de citoyen de la Communauté ou préjudiciables aux intérêts fondamentaux de l'un ou de plusieurs Etats membres ;
- être condamnée pour crime sur le territoire de la communauté ou ailleurs.

Force est de se demander si le Conseil des Ministres de la CEDEAO peut, à titre provisoire, retirer la citoyenneté à toute personne qui ne répondrait plus aux conditions fixées par le présent Protocole pour l'acquisition de la citoyenneté ?

Le Conseil des Ministres est compétent pour connaître ladite question, à charge d'appel devant la Conférence.

Toutefois, la personne peut être réintégrée après enquête. Il faut cependant retenir que le présent Protocole est entré en vigueur, à titre provisoire, dès sa signature et entrera définitivement en vigueur, dès sa ratification par au moins 7 Etats signataires.

Mes Chers Collègues, vos commissaires, vivement intéressés par la question à débattre, ont formulé un certain nombre de remarques. Un commissaire s'est réjoui de l'adoption de ce texte qui, dit-il, ne doit pas être une pétition de principe. Il souhaite que les Etats partenaires tiennent compte de son importance pour atténuer ou enrayer les expulsions abusives pratiquées dans certains Endroits au mépris des droits des citoyens.

Le Ministre, dans sa réponse, a d'abord précisé que la libre circulation des personnes constitue le premier pas dans le cadre de l'institution d'un espace communautaire. A l'époque, dira-t-il, les Etats membres de l'OCCM avaient conclu un accord ayant pour objet de permettre la libre circulation des personnes ou même l'établissement des personnes ressortissantes de ces Etats. La CEDEAO a, dès son établissement, pris des dispositions similaires, en adoptant, le 29 Mai 1979, un accord portant liberté de circulation au sein de l'espace communautaire. Cette liberté de circulation n'est, en fait, que

la première étape. La seconde étape est celle qui nous concerne aujourd'hui, à savoir la possibilité de mettre les ressortissants de tous les Etats membres d'une communauté en situation de bénéficier, sur un plan de stricte égalité, de tous les avantages liés à leur appartenance à la communauté.

Le Président Houphouët BOIGNY l'avait compris, lorsque dans le cadre du Conseil de l'Entente, il avait proposé l'adoption d'une citoyenneté Commune aux Etats membres de ce conseil. Il faut cependant faire remarquer qu'à cette époque ce projet n'avait pas été considéré comme étant arrivé à maturité : les réactions micro-nationalistes ont fait qu'il a fallu différer l'adoption de ce projet. C'est-à-dire, a souligné le Ministre, que le Protocole qui est soumis à votre attention constitue un pas très important dans l'établissement de la Communauté Ouest Africaine la plus élargie, un modèle pour les communautés régionales de l'Afrique Centrale, la Communauté Economique des Etats des Grands Lacs, et la future Communauté des Etats de l'Afrique de l'Est.

La Zone Ouest Africaine constitue donc une zone pionnière et il est heureux que la CEDEAO parachève pour ainsi dire son travail en instituant la citoyenneté communautaire.

Comme partout ailleurs,^a/ajouté le Ministre, notre contexte est caractérisé par des réactions liées à la récession économique parmi lesquelles les expulsions d'étrangers, dès lors que la situation économique d'un pays peut faire penser que le sort des citoyens de ce pays a été péjoré du fait de la présence d'étrangers.

Le Chef de l'Etat, a-t-il dit, qui attache une importance toute particulière au sort des Sénégalais à l'étranger, comme peut en attester la création d'un ministère des émigrés, veille au respect, par les Etats signataires, du présent Protocole. Aussi, ces dispositions sont en conformité avec la loi séné-

.../...

galaise et les dispositions réglementaires qui sont relatives à la citoyenneté sénégalaise.

Un autre commissaire s'est inquiété en posant trois questions :

- Pourquoi 7 Etats sur 16 ont signé le Protocole ?
- N'est-ce pas là une entrave à la réunification et au respect de la CEDEAO par l'ensemble des Etats membres ?
- Deux Etats membres de la CEDEAO exigent encore des visas d'entrée dans leur territoire.

A nouveau, le Ministre^a fait remarquer : le Protocole sur la libre circulation des personnes au sein de la CEDEAO, qui est daté du 29 Mai 1979, avait pour objet principalement, entre autres, la suppression du visa d'entrée pour un séjour ne dépassant pas trois mois.

Cependant, entre l'adoption d'un texte et son entrée en vigueur, s'écoule toujours une période qui est liée aux procédures de ratification. Cette période peut être longue selon les Etats et selon les structures administratives. C'est principalement la raison qui explique le maintien, par certains Etats, de visa à l'entrée des citoyens dans le territoire. Le résultat du Protocole du 29 Mai 1979 est dans l'ensemble très positif, à en juger par la plus grande liberté de circulation des citoyens des Etats membres de la CEDEAO.

Par ailleurs, le Protocole, pour être considéré comme faisant partie du droit positif des Etats, doit être ratifié selon les procédures de ratification qui sont propres à chaque Etat. A cet égard, un accord ou un traité international n'est considéré comme faisant partie du droit positif des

.../...

Etats qu'après sa ratification par tous les Etats membres. Mais l'on s'est rendu compte que ce principe pouvait comporter l'inconvénient majeur de conférer, à chaque Etat, une sorte de droit de veto : il suffirait que l'un de ces Etats membres ne ratifie pas l'accord pour que cet accord ne soit pas applicable. Et pour éviter de mettre en cause la volonté de la majorité des Etats, l'on a allégé, assoupli ce principe, en permettant l'entrée en vigueur à partir d'un certain seuil : la ratification par une majorité qualifiée : 2/3 - 3/4, ou la majorité absolue.

Dans le présent Protocole, il est dit que l'entrée en vigueur est soumise à la ratification par 7 des 16 Etats membres. On a estimé qu'à partir du moment où 7 Etats étaient d'accord pour mettre le traité en vigueur, il fallait permettre à ces 7 Etats, dans leurs relations, d'appliquer l'accord ; ainsi, les autres Etats suivraient.

Une telle entente mettrait la dynamique unitaire en branle, à ces 7 Etats initiaux viendraient s'ajouter progressivement les autres. Naturellement, cela pose la question de savoir si cette application partielle, géographiquement parlant, ne risque pas d'enfreindre l'unification de la communauté au plan juridique.

Il est évident que pendant la période durant laquelle l'accord n'aura pas couvert le champ géographique intégral de la communauté, il y aura une discrimination. Mais c'est l'espoir, qu'à terme, cette entrave sera de courte durée.

A la suite de ces explications claires et précises du Ministre, vos commissaires ont adopté à l'unanimité ce projet de loi et vous demandent d'en faire autant.

13/1692

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 6

II II °

autorisant le Président de la République à
ratifier le protocole portant Code de la
citoyenneté de la Communauté, signé le
29 Mai 1982, à Cotonou, par les Chefs d'Etat
et de Gouvernement de la Communauté Economique
des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
VENDREDI 8 FEVRIER 1985, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à
ratifier le Protocole portant Code de la citoyenneté de la Communauté,
signé le 29 Mai 1982, à Cotonou, par les Chefs d'Etat et de
Gouvernement de la C.E.D.E.A.O.

DAKAR, 1e 8 FEVRIER 1985

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

A/P3/5/82 PROTOCOLE PORTANT CODE DE LA CITOYENNETE DE LA COMMUNAUTE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU l'Article 5 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement ;

RAPPELANT que le paragraphe 1 de l'Article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest tel que modifié dispose que les citoyens de la Communauté sont les citoyens des Etats Membres qui remplissent les conditions à définir dans un Protocole portant code de la citoyenneté de la Communauté ;

CONSIDERANT que les Etats Membres continueront à exercer leur droit souverain pour l'octroi de leur nationalité ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour l'acquisition, la perte, la déchéance et la réintégration dans la citoyenneté de la Communauté ne sont pas nécessairement les mêmes que celles des Etats Membres ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : De l'Acquisition de la Citoyenneté de la Communauté

Est citoyen de la Communauté :

i) Toute personne qui, par la descendance, a la nationalité d'un Etat Membre et qui ne jouit pas de la nationalité d'un Etat non membre de la Communauté.

ii) Toute personne qui a la nationalité d'un Etat Membre par le lieu de naissance et dont l'un ou l'autre des parents est citoyen de la Communauté conformément aux dispositions du paragraphe (i) ci-dessus, à condition que cette personne ayant atteint l'âge de 21 ans, opte pour la nationalité de cet Etat Membre.

.../2

- 2 -

T Toutefois, une personne ayant atteint l'âge de 21 ans avant l'entrée en vigueur du présent Protocole et jouissant d'une double nationalité devra, pour prétendre à la citoyenneté de la Communauté, renoncer expressément à la nationalité de celui de ses parent qui est ressortissant d'un Etat non membre de la Communauté.

iii) a) Tout enfant adopté n'ayant pas la citoyenneté de la Communauté à sa naissance ou de nationalité inconnue mais qui à l'âge de 21 ans, opte expressément pour la nationalité de son parent adoptif qui est un citoyen de la Communauté.

b) Une personne adoptée ayant déjà atteint l'âge de 21 ans avant l'entrée en vigueur du présent Protocole et jouissant de la double nationalité, qui renonce expressément à la nationalité de tout Etat non membre de la Communauté.

c) Tout enfant adopté par un citoyen de la Communauté à condition que cet enfant n'ait pas atteint l'âge de 21 ans pour décider de la nationalité de son choix.

iv) Toute personne naturalisée d'un Etat Membre qui préalablement en fait la demande et qui remplit les conditions suivantes :

a) avoir renoncé à la nationalité de tout Etat non membre de la Communauté, une telle renonciation devant être expressément constatée par un acte de renonciation dûment établi par les autorités compétentes du pays ou des pays dont il avait la ou les nationalités ; et

b) avoir, pendant une période de quinze (15) ans précédant sa demande d'acquisition de la citoyenneté de la Communauté, effectivement résidé, de façon continue, dans un Etat Membre

.../3

Par résidence effective et continue, l'on doit entendre l'établissement ininterrompue à demeure, sur le territoire dudit Etat Membre, sans esprit de fixation ultérieure dans un Etat non membre de la Communauté.

Le Conseil des Ministres ou tout autre organe de la Communauté habilité à cet effet peut, à la demande d'un Etat Membre, réduire le délai de quinze (15) ans prévu ci-dessus au profit d'une personne en raison de services exceptionnels qu'elle aura rendus à la Communauté ou compte tenu de toute autre situation spécifique.

Toutefois, une personne naturalisée d'un Etat Membre peut se voir refuser la citoyenneté de la Communauté, si tel statut est susceptible de menacer les intérêts fondamentaux d'un ou de plusieurs Etats Membres.

v) a) Tout enfant, n'ayant pas la citoyenneté de la Communauté à sa naissance ou de nationalité inconnue, adopté par un naturalisé citoyen de la Communauté et qui à l'âge de 21 ans opte expressément pour la nationalité de son parent adoptif.

Toutefois, l'enfant ainsi adopté ne peut jouir de la citoyenneté de la Communauté qu'après quinze (15) ans de résidence effective et continue dans le même Etat Membre.

b) Une personne adoptée par un naturalisé citoyen de la Communauté et ayant déjà atteint l'âge de 21 ans avant l'entrée en vigueur du présent Protocole et jouissant de la double nationalité, qui renonce expressément à la nationalité de tout Etat non membre de la Communauté.

Elle ne peut jouir cependant de la citoyenneté de la Communauté qu'après quinze (15) ans de résidence effective et continue dans le même Etat Membre.

.../4

vi) Tout enfant né de parents naturalisés d'un Etat Membre qui ont, conformément aux dispositions du paragraphe (iv) ci-dessus, acquis la citoyenneté de la Communauté.

Toutefois, pour prétendre à la citoyenneté de la Communauté cet enfant devra, avant l'âge de 21 ans, renoncer expressément à toute nationalité d'un Etat non membre de la Communauté qu'il pourrait avoir.

ARTICLE 2 : De la perte, de la Déchéance et du Retrait de la Citoyenneté de la Communauté

1. Toute personne peut perdre la citoyenneté de la Communauté pour les raisons suivantes :

- a) établissement permanent dans un Etat non Membre de la Communauté;
- b) acquisition volontaire de la nationalité d'un Etat non membre de la Communauté
- c) attribution d'office, de la nationalité d'un Etat non membre de la Communauté ;
- d) perte de sa nationalité d'origine ;
- e) sur sa demande expresse

2. Toute personne naturalisée qui a acquis la qualité de citoyen de la Communauté peut en être déchue pour les raisons suivantes ;

- a) Si elle se livre à des activités incompatibles avec la qualité de citoyen de la Communauté ; et/ou préjudiciables aux intérêts fondamentaux d'un ou de plusieurs Etats Membres de la Communauté ;
- b) Si elle a été condamnée sur le territoire de la Communauté ou ailleurs, pour un acte qualifié crime et reconnu comme tel au sein de la Communauté. Il en est de même lorsqu'un tel crime est perpétré à l'encontre d'un citoyen de la Communauté.

.../5

3. La citoyenneté de la Communauté peut être retirée à une personne pour les raisons suivantes :

a) lorsqu'il apparaît, postérieurement à l'acquisition de la citoyenneté, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises pour l'acquisition de la citoyenneté de la Communauté ;

b) si l'octroi de la citoyenneté de la Communauté a été obtenu par mensonge ou par fraude.

ARTICLE 3 : De la Réintégration

La réintégration dans la citoyenneté de la Communauté est accordée après enquête.

ARTICLE 4 : Dispositions Transitoires

Jusqu'à ce qu'un organe juridictionnel soit installé pour traiter des questions relatives aux demandes, à la perte, à la déchéance, au retrait de la citoyenneté de la Communauté ainsi qu'à la réintégration dans cette citoyenneté, le Conseil des Ministres est compétent pour connaître desdites questions, à charge d'appel devant la Conférence.

ARTICLE 5. Dépôt et Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous

.../6

- 6 -

les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations-Unies et de toutes autres organisations.

3. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

FAIT A COTONOU, LE 29 MAI 1982 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS;
LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

.....
S.E. Le Colonel Mathieu KEREKOU
Président de la République Populaire du
Bénin

.....
S.E. Commandant de Brigade PEDRO
PIRES
Premier Ministre, pour et par ordre
du Président de la République du CAP_
VERT

.....
S.E. Félix HOUPHOUET BOIGNY
Président de la République de
Côte-d'Ivoire

.....
S.E. Le Dr. Momodou S.K. MANNAH
Ministre de la Planification Econo-
mique et du Développement Industriel,
pour et par ordre du Président de la
GAMBIE

.....
S.E. Le Capitaine D'Aviation
Jerry John RAWLINGS
Président, Conseil Provisoire
de la Défense Nationale (P.N.D.C.)
République du GHANA

.....
S.E. Victor Saude MARIA
Vice-Président du Conseil de la
Révolution, Premier Ministre, pour
et par ordre du Président de la République
de GUINÉE BISSAU

.....
S.E. Samuel Kanyon DOE
Commandant-en-Chef, Président du
Conseil de la Rédemption Populaire
et Chef de l'Etat de la République
du LIBERIA

.....
S.E. Lt. Colonel Mohammed Khouna
OULD HAIDALLA
Président du Comité Militaire
de Salut National, Chef de l'Etat
de la République Islamique de
MAURITANIE

.....
S.E. Alhadji Shehu SHAGARI
Président de la République
Fédérale du NIGERIA

.....
S.E. Le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République de SIERRA-LEONE

.....
S.E. Ahmed Sékou TOURE
Président de la République Populaire
Révolutionnaire de GUINÉE

.....
S.E. Le Colonel Saye ZERBO
Président du Comité Militaire de
Redressement pour le Progrès National,
Chef de l'Etat de la République de Haute-
VOLTA

.....
S.E. Drissa KEITA
Ministre des Finances et du Commerce,
pour et par ordre du Président de la
République du MALI

.....
S.E. Le Colonel Seyni KOUNTCHE
Président du Conseil Militaire Suprême,
Chef de l'Etat de la République du NIGER

.....
S.E. Abdou DIOUF
Président de la République du SENEGAL

.....
S.E. Général Gnassingbé EYEDÉMA
Président de la République TOGOLAISE